



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Quéven (56)**

n° 015116/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°015116/KK AC PLU relative à la modification n°3 du plan local de l'urbanisme (PLU) de Quéven, reçue de la commune de Quéven le 13 mars 2026 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 avril 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Quéven qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation, via un changement de zonage de 2AUI en 1AUt, pour permettre l'installation d'hébergements de tourisme sur le secteur de Kerlébert et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée (OAP n°12) ;
- créer cinq OAP n°13 à 17, dont une OAP multi-sites n°14, pour permettre la production de 240 logements sur une surface totale de 6,76 ha ;
- mettre à jour le règlement écrit ;
- diminuer les marges de recul imposées par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à la Croix du Mourillon (RD 765) et au Mourillon (RN 165), par application des dispositions de l'article L. 111-8 du même code ;
- mettre à jour les servitudes d'utilité publique ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Quéven :

- commune littorale et périurbaine de l'agglomération de Lorient, d'une superficie de 23,93 km², abritant une population de 8 991 habitants (Insee 2023), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 30 janvier 2020 ;
- faisant partie de Lorient Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018 et modifié en 2021¹, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie Quéven comme pôle d'appui, et prescrit notamment :
 - une limitation de l'étalement urbain ;
 - une prise en compte du contexte paysager, écologique et urbain, à la fois dans le choix puis dans l'aménagement de nouvelles zones à urbaniser ;
 - la préservation des corridors écologiques et de leurs fonctionnalités ;
 - le conditionnement des constructions nouvelles à une capacité de traitement des eaux usées suffisante et au respect des normes de rejet dans le milieu récepteur ;
- bordé à l'est par le Scorff juste avant son embouchure en rade de Lorient ;
- concerné par le site Natura 2000 « *Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarreune* » et couverte sur sa moitié est par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Scorff/Forêt de Pont Calleck* » associée à la vallée du Scorff ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation sur le secteur de Kerlébert, d'une surface de 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine, vise à construire un ensemble de 72 logements touristiques (« *lodges* »), un restaurant, des pôles sanitaires, des aires d'accueil, des zones de stationnement pour voitures ;

Considérant que ce secteur, actuellement couvert de prairies, est localisé au sein d'une zone majeure de continuité régionale essentielle aux mammifères selon le groupe mammalogique breton, qu'il est bordé à l'est par un cours d'eau et ses zones humides associées mais aussi par des espaces boisés classés ;

Considérant que le secteur s'inscrit à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité et au sein d'un corridor écologique, et qu'il présente des sensibilités environnementales avérées pour lesquelles des investigations complémentaires (inventaires faune/flore quatre saisons, recherche de zones humides, etc.) s'avèrent nécessaires pour permettre une meilleure mise en œuvre du principe éviter-réduire-compenser ;

Considérant que le choix du secteur nécessite d'être justifié au regard de solutions de substitution raisonnables, à une échelle communale voire supra-communale, afin d'éviter ou de réduire les impacts en matière d'artificialisation des sols et de perte de leurs fonctions écologiques, mais aussi de démontrer la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement sur le site retenu ;

Considérant que le recours à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein de l'enveloppe urbaine permet de cadrer l'aménagement des secteurs de projet, d'optimiser l'usage du foncier mais aussi de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant que certains secteurs couverts par les nouvelles OAP, notamment l'OAP multisites n°14, présentent des sensibilités environnementales (caractère naturel, agricole ou arboré, proximité de zones humides et d'espaces boisés classés, localisation au sein de zones importantes voire majeures, de continuité régionale essentielle aux mammifères) ;

Considérant qu'il s'agira, à ce stade, de s'assurer de l'absence de sensibilités environnementales (zones humides, biodiversité), notamment sur les secteurs d'OAP n°14 et 16, et d'intégrer, le cas échéant, les mesures adéquates au sein des OAP et du règlement graphique afin d'assurer la préservation des réservoirs et des corridors écologiques mais aussi de leurs fonctionnalités ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Quéven Le Radenec, de type boues activées, de capacité nominale de 30 000 équivalents-habitants (EH), déclarée non conforme en performance et en équipement en 2023 et 2024, ne respecte pas les normes de rejet ;

¹ [Avis MRAe du 20 août 2020](#)

Considérant que l'[instruction du 4 juillet 2025 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires](#) identifie l'agglomération d'assainissement² de Quéven Le Radenec en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) et qu'il convient, à ce titre, de proscrire tout développement de l'urbanisation tant que les manquements n'ont pas été levés ;

Considérant que l'absence dans le dossier d'éléments relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires du réseau d'assainissement ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la majeure partie des nouveaux projets d'urbanisation (ouverture à l'urbanisation et densification urbaine) sont situés dans le périmètre d'assainissement collectif, et pourront de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et leurs effets sur le milieu récepteur, particulièrement sensible ;

Considérant que la collectivité doit fixer des critères plus précis pour définir le caractère « mesuré » des extensions permises en secteurs A, N et Un ;

Considérant que la réduction des marges de recul le long de la RN165 et de la RD765 au Mourillon doit être « compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages » ;

Rappelant que, dans ses avis n°2023-010417 et 2023-010418 sur les projets de modification n°1 et 2³, l'Ae alertait déjà sur la faiblesse de l'état initial de l'environnement, le manque de justification des projets au regard de solutions alternatives ainsi que l'insuffisance des éléments fournis quant à la préservation du milieu récepteur face à l'augmentation des effluents ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Quéven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Quéven.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Quéven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la [MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Rennes, le 4 mai 2026
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

² L'agglomération d'assainissement correspond à une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (article R.2224-6 du CGCT).

³ [Avis n°2023-010417/010418 de la MRAe du 18 avril 2023 sur les projets de modification n°1 et 2 du PLU de Quéven.](#)